

INCITANT PLAN AIRBAG – AZIMUT

Vous trouverez ci-dessous les informations et détails concernant l'éligibilité de votre profil concernant l'introduction d'un Dossier Airbag. Ce résumé vous est proposé par la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi Azimut. Si vous ne trouvez pas de réponse à votre question, vous pouvez parcourir le document du Forem relatif à l'introduction d'un plan airbag : https://www.leforem.be/MungoBlobs/1391423793831/NoticeAirbag_03_2019.pdf

EN QUOI CONSISTE L'INCITANT FINANCIER AIRBAG ?

L'objectif du dispositif Airbag est de soutenir, par le biais d'un incitant financier, la transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal, et ainsi permettre de trouver une source de financement dans une phase de démarrage où l'activité est en développement et ne rapporte pas encore de revenus suffisants.

L'aide vise, dans une certaine mesure, à sécuriser financièrement la transition professionnelle. De plus, elle permet l'accroissement du volume d'emploi existant par l'autocréation d'emploi, la libération de l'emploi occupé précédemment, et à terme, la création d'emplois supplémentaires lorsque l'activité de l'indépendant s'est développée.

Concrètement, l'incitant financier est de 12.500 euros. Il est liquidé en 4 tranches dégressives sur 2 ans :

- 4.200 euros liquidés au plus tard dans les 4 mois qui suivent la décision d'octroi,
- 3.600 euros liquidés au plus tard dans les 12 mois qui suivent la décision d'octroi,
- 2.700 euros liquidés au plus tard dans les 18 mois qui suivent la décision d'octroi,
- 2.000 euros liquidés au plus tard dans les 24 mois qui suivent la décision d'octroi.

Comment et quand dois-je introduire la demande d'incitant financier Airbag ?

La demande doit impérativement être introduite au plus tard dans le mois qui suit la date de l'affiliation au statut social des travailleurs indépendants. La date prise en compte pour l'introduction de la demande sera la date d'envoi du premier document transmis ou de la réception du formulaire.

Quels sont les publics visés par le dispositif ?

Trois publics sont visés par le dispositif Airbag :

1. La personne assujettie au statut social des travailleurs indépendants à titre complémentaire depuis au moins 3 ans (IC) et qui :

- est en ordre de cotisations sociales,
- est domiciliée en tant qu'indépendant ou a son siège social sur le territoire de la Wallonie de langue française,

- exerce réellement son activité et s'engage à poursuivre ou étendre celle-ci,
- ne dispose pas de revenus annuels bruts tirés de l'activité d'indépendant supérieurs à 23.000 euros.

2. La personne qui s'installe pour la première fois en tant qu'indépendant à titre principal (IP1) et qui :

- se domiciliera en tant qu'indépendant ou aura son siège social sur le territoire de la Wallonie de langue française,
- peut produire l'un des documents suivants :
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation de chef d'entreprise, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes dans les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation relative aux connaissances en gestion de base comportant un minimum de 120 heures de formation, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes dans les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit l'attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une SAACE, validée par son Comité de validation, délivrée dans les 5 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de type long en matière de gestion, de commerce ou d'économie, délivré par un des organismes d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, ou tout autre titre équivalent reconnu par le Gouvernement,
 - soit, pour une personne âgée de plus de 50 ans et qui peut prouver une expérience d'au moins 3 ans dans le même secteur professionnel d'activités endéans les huit ans précédant l'introduction de la demande, un certificat relatif aux connaissances en gestion de base.

3. La personne qui s'installe pour la deuxième fois en tant qu'indépendant à titre principal (IP2), et qui :

- se domiciliera en tant qu'indépendant ou aura son siège social sur le territoire de la Wallonie de langue française,
- peut produire l'un des documents suivants :
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation de chef d'entreprise, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes (IFAPME) dans les 10 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme ou une attestation d'une formation relative aux connaissances en gestion de base comportant un minimum de 120 heures de formation, délivré par l'enseignement des Classes Moyennes (IFAPME) dans les 10 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit l'attestation de la finalisation d'un processus d'accompagnement auprès d'une SAACE, validée par son Comité de validation, délivrée dans les 10 ans qui précèdent l'introduction de la demande,
 - soit un diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de type long en matière de gestion, de commerce ou d'économie, délivré par un des organismes d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, ou tout autre titre équivalent reconnu par le Gouvernement,

- soit, pour une personne âgée de plus de 50 ans et qui peut prouver une expérience d'au moins 3 ans dans le même secteur professionnel d'activités endéans les huit ans précédant l'introduction de la demande, un certificat relatif aux connaissances en gestion de base.
- peut produire une ou plusieurs attestations délivrées par des opérateurs de formation ou d'enseignement agréés, subventionnés ou organisés par les pouvoirs publics, permettant de remédier aux difficultés qui ont contribué à la fin de la première installation à titre principal, et prouvant :
 - soit l'accompagnement personnalisé dans l'élaboration du projet d'indépendant,
 - soit l'approfondissement des connaissances en gestion de base,
 - soit l'approfondissement des compétences plus spécifiques liées au secteur ou à la branche d'activité (pour autant que les compétences en gestion soient déjà acquises).

N'est pas considéré comme recevable, le public suivant :

- La personne qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, pour corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal, pour fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002, pour blanchiment de capitaux, tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

- La personne qui ne respecte pas les dispositions légales ou réglementaires fixant les conditions d'accès et d'exercice de la profession concernée et ne répond pas aux conditions fixées par la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.

- La personne qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour les infractions telles que définies aux articles 489, 489bis, 489ter, 489quinquies, 489sexies et 490bis du Code pénal, et qui n'est pas réhabilitée.

- La personne qui, de manière frauduleuse, n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation qui lui est applicable.

Quels sont les critères de sélection ?

Les demandes sont examinées au regard des critères de sélection suivants :

- pour IC, l'expérience ou la compétence professionnelle, pour IP1, la pertinence de la formation au regard du projet professionnel envisagé et du potentiel du secteur d'activité concerné, pour IP2, les réponses apportées pour remédier aux motifs de la fin de l'activité en tant qu'indépendant à titre principal,
- la faisabilité du projet et le caractère directement opérationnel de celui-ci, appréciés notamment sur la base d'éléments financiers probants et d'une évaluation de l'environnement socio-économique du projet,
- l'existence d'un marché potentiel permettant la viabilité du projet,
- le développement potentiel de l'activité envisagée.

Parmi les dossiers sélectionnés, certains secteurs ou publics sont jugés prioritaires par le Gouvernement, au regard :

- de la situation du marché de l'emploi,
- de l'adéquation des activités avec les politiques régionales menées par le Gouvernement au regard des métiers en pénurie ou des métiers émergents,
- des résultats de l'évaluation du dispositif,
- des recommandations du Comité de sélection. Le Gouvernement les détermine et les applique d'office si les résultats de l'évaluation réalisée après la troisième année de la mise en œuvre du décret concluent à un nombre conséquent de demandes empêchant la gestion adéquate de la présente mesure. En outre, parmi le premier public (IC), sont considérés comme prioritaires :
 - les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur en pénurie, conformément à la liste des métiers en pénurie établie par le Forem,
 - les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value technologique (secteur de l'innovation et du numérique),
 - les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value environnementale,
 - les personnes dont l'activité indépendante relève d'un secteur à plus-value sociale, notamment l'accueil de l'enfance,
 - les personnes dont le projet en tant qu'indépendant consiste en la reprise d'une activité professionnelle exercée antérieurement par un autre indépendant,
 - les personnes âgées de moins de 30 ans, - les personnes âgées de plus de 50 ans.